

Règlement tarifaire relatif à la  
reprise de l'énergie des installations  
de production d'électricité et aux frais liés  
aux installations de production  
(Tarif RIPE)

## Terminologie

Les termes utilisés dans le présent tarif pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le Conseil communal de Develier, sur la base du droit supérieur et des articles 17 et 26 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE), édicte le Règlement tarifaire suivant :

### Article premier

Coûts de raccordement  
au réseau (CRR)

<sup>1</sup> Dans la zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la Commune sont facturés en principe forfaitairement, sur la base de situations standards, selon les tarifs suivants :

- CRR par point de raccordement,  $\leq 40$  Ampères CHF 4'000.-
- CRR par point de raccordement,  $> 40$  Ampères selon coûts effectifs

<sup>2</sup> Hors zone à bâtir, les coûts de raccordement au réseau prélevés par la Commune sont composés :

- du forfait défini pour les raccordements en zone à bâtir ;
- d'un supplément, facturé sur la base des coûts effectifs, pour la construction du réseau dépassant la longueur standard du branchement de 85 mètres, y compris le génie civil.

### Article 2

Tarif de reprise

Dans le cadre des obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la Commune, l'énergie électrique reprise est rétribuée (hors garantie d'origine) au prix harmonisé au niveau suisse, qui correspond au prix de marché moyen sur un trimestre, basé sur le prix du marché de référence publié trimestriellement par l'OFEN.



### Article 3

Garanties d'origine

<sup>1</sup> Le producteur et la Commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine, selon les dispositions du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite, et de son ordonnance.

<sup>2</sup> Si une reprise des garanties d'origine est convenue, leur prix de reprise est fixé par la Commune à la fin de chaque trimestre, en tenant compte des prix du marché des garanties d'origine et du cadre réglementaire (imputabilité des coûts).

### Article 4

Frais

<sup>1</sup> La Commune prélève les frais suivants :

- frais d'administration, d'étude et de certification de l'installation de production ;
- mise en service de l'installation de production.

<sup>2</sup> Ces frais font l'objet d'une facturation sur la base du temps effectif consacré et des tarifs horaires fixés dans le Règlement sur les émoluments de la Commune mixte de Develier adopté le 13 décembre 2021 en Assemblée communale.

### Article 5

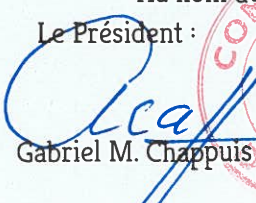
Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le présent Règlement tarifaire a été approuvée par le Conseil communal en séance du 15 décembre 2025 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>2</sup> Il abroge le Règlement tarifaire relatif à la reprise de l'énergie des installations de production d'électricité et aux frais liés aux installations de production daté du 09 décembre 2024.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal de Develier le 15 décembre 2025.

Au nom du Conseil communal

Le Président :  Gabriel M. Chappuis

Le Secrétaire :  Vincent Chételat

